

# **VD\_GERICHTE PE13.023104 vom 11. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.023104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023104)

FR: VD\_GERICHTE PE13.023104 du 11 juillet 2014

IT: VD\_GERICHTE PE13.023104 del 11 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par souci de simplification, la Cour de céans se bornera à faire état ici des seuls éléments utiles au traitement de l'appel. Elle renvoie pour le surplus au jugement attaqué, qu'elle fait sien, les faits, les qualifications juridiques et la peine prononcée n'étant pas contestés par l'appelant.

### **E. 2**

Invoquant une violation de l'art. 431 CPP, l'appelant requiert à titre principal l'octroi d'une indemnisation à hauteur de 2'100 fr. pour les 21 jours de détention subis dans des conditions de détention illicites.

- 5 - Subsidiairement, il a conclu à une réduction de la peine privative de liberté de 21 jours.

### **E. 2.1**

Dans son ATF 139 IV 41, le Tribunal fédéral a considéré que le motif déduit de la prolongation de la détention dans la zone carcérale d'un bâtiment de police, même si celle-ci n'était pas conforme à la loi, ne justifiait pas la remise en liberté du prévenu, mais seulement une décision constatatoire. Il a par ailleurs relevé que c'est à l'issue de la procédure, sous l'angle d'une éventuelle indemnisation au sens des articles 429 ss CPP, que les conséquences de ces constatations devaient être tirées. Dans un arrêt du 1er juillet 2014 (cf. TF 6B\_17/2014), le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un tel séjour, au-delà des 48 premières heures. Il a considéré que le montant réclamé par jour, de 50 fr., n'était pas exagéré et a alloué, pour les 11 jours suivant les 48 premières heures, une indemnité pour tort moral de 550 francs. Il a précisé que cette indemnité n'était pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu. Il a ajouté enfin que la réclamation pécuniaire admise dans ce cas ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité, se référant à l'ATF 133 IV 158. Il a ainsi laissé ouverte la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine. Certes, l'art. 431 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition de reconnaître la violation de manière suffisamment claire et d'accorder réparation en réduisant la peine de façon expresse et mesurable (arrêt CourEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012 § 225). Une indemnisation sous forme de réduction de peine est en conséquence possible.

## **E. 2.2**

En l'espèce, O.\_\_\_\_\_ a passé 21 jours de détention provisoire à l'Hôtel de police de Pully et à la zone carcérale du Centre de la Blécherette, en sus des 48 heures prévues par l'art. 27 LVCPP (Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01). Ces conditions de détention illégales ont été constatées par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 27 janvier 2014. Il a été retenu que la lumière était allumée en permanence, que les cellules n'avaient pas de fenêtre et que les promenades ont été effectuées à couvert et non en plein air au Centre de la Blécherette, le prévenu n'ayant eu droit à aucune promenade à Pully. Au regard des conditions de détention que l'appelant a subies, une réparation se justifie. Cette réparation prendra dans le cas d'espèce la forme d'une réduction de peine, la liberté ayant une valeur bien plus importante qu'une quelconque somme d'argent, même de 100 fr. par jour comme réclamés par l'appelant. Il y a donc lieu, conformément à l'art. 404 al. 2 CPP – qui permet d'examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués –, de réduire la peine. S'agissant de la conversion entre peine et jour de détention, il convient de rappeler que la détention n'était pas illicite en soi, seules les conditions de celle-ci l'étant. La détention a en effet été ordonnée dans les formes et aux conditions du CPP, par l'autorité compétente, en application des art. 224 et suivants CPP. En outre, il y a lieu de réparer le tort subi en raison de la pénibilité accrue de la détention, en tant qu'elle résulte de la différence des conditions de vie entre un séjour en établissement de détention avant jugement et un maintien au-delà de 48 heures dans une zone carcérale, et non de la pénibilité inhérente à toute détention. L'appelant a été détenu pendant 21 jours dans une cellule sans fenêtre et dont la lumière était allumée 24 heures sur 24. Il n'a eu droit à aucune promenade le 5 novembre 2013, puis du 6 au 25 novembre 2013, seulement à couvert et non en plein air. On ne saurait suivre

- 7 - l'appelant qui demande une réduction d'un jour de peine par jour passé dans des conditions illicites, la détention se justifiant dans son principe. Il y a lieu de retenir en revanche que la pénibilité accrue de la détention justifie en l'espèce une réduction d'un jour de peine pour deux jours passés dans ces conditions illicites. Ainsi, c'est une réduction de 11 jours de peine privative de liberté, correspondant à la moitié – arrondie vers le haut – des 21 jours durant lesquels l'appelant a été détenu dans les locaux de police au-delà des 48 heures de rétention, qu'il convient de prononcer.

## **E. 3**

En définitive, l'appel doit être admis en ce sens que la peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 150 jours de détention avant jugement et 101 jours de détention anticipée de peine, ainsi que de 11 jours au titre de réparation des conditions de détention illicites. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de O.\_\_\_\_\_. Me Rubli a produit une liste d'opérations faisant état de 6 heures et 45 minutes d'activité. Toutefois, le temps consacré aux prises de connaissance des diverses correspondances est excessif. Au vu de la complexité de la cause et des autres opérations nécessaires mentionnées dans la note d'honoraires, il convient d'allouer une indemnité arrêtée à 1'123 fr. 20, TVA et débours inclus, correspondant à 5h30 d'activité et 50 fr. de débours, TVA en sus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.